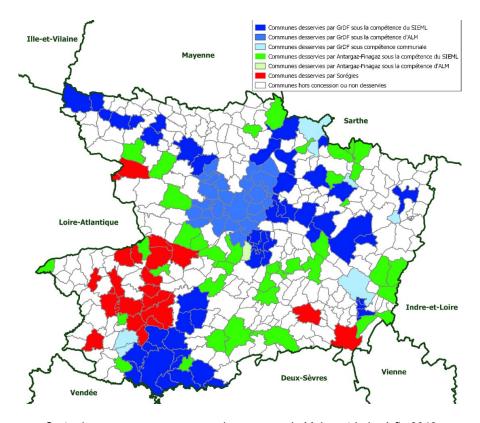
Rapporteur : M. Christophe POT

Objet : Rapport de contrôle des concessions de la distribution de gaz de l'exercice 2019

Conformément à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Siéml, en tant qu'autorité concédante, assure le contrôle du réseau public de distribution de gaz combustible exploité par les concessionnaires GRDF, Sorégies et Antargaz-Finagaz.

Pour rappel, le rapport de contrôle porte sur les concessions dont les Siéml est autorité organisatrice de la distribution de gaz réparties comme suit :

- 8 concessions déléguées à GRDF comprenant 45 communes ;
- 5 concessions déléguées à Sorégies constituées de 22 communes ;
- 9 concessions déléguées à Antargaz-Finagaz comprenant 39 communes.



Carte des communes en concessions gaz sur le Maine-et-Loire à fin 2019 par les 3 concessionnaires actifs sur le département.

En 2019, compte tenu de la récupération par Angers Loire Métropole de la compétence AOD gaz sur son territoire consécutivement à sa transformation en communauté urbaine en 2016, une analyse supplémentaire et circonscrite au territoire d'ALM a également été menée par les services du Siéml.

Les différentes analyses des concessions de distribution de gaz sont basées sur les comptes rendus d'activités des concessionnaires pour l'année 2019 et sur les données brutes transmises, sans demande de complément d'information.

En synthèse et au titre de l'exercice 2019, l'autorité concédante relève et attire l'attention du gestionnaire de réseau sur les éléments ci-après.

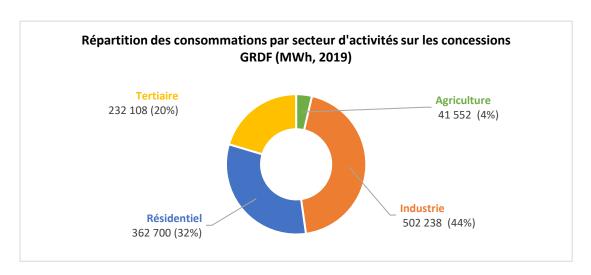
1- LES USAGERS DE LA CONCESSION

A- Gaz naturel

A fin 2019, on comptabilise sur l'ensemble des concessions gaz naturel pour lesquelles le Siéml est autorité concédante **33 846 clients raccordés**, répartis comme suit : 32 988 clients raccordés sur les concessions exploitées par GRDF et 858 sur les concessions exploitées par Sorégies. Notons toutefois que sur ces dernières, le nombre de clients a connu une augmentation de plus de 10 % en 2018 et 2019, permise en partie par les développements opérés dans les Mauges et à Candé.

A titre d'illustration, on comptabilise 26 clients supplémentaires sur la commune de Beaupréau, 10 sur la commune de Bégrolles-en-Mauges, 25 sur la commune de Montrevault, et 17 sur la commune de Candé.

Globalement, l'ensemble de ces clients sur les concessions de GRDF et de Sorégies consomment un total de 1 139 GWh. Les données transmises par les concessionnaires permettent toutefois d'observer que, même si la majorité des clients raccordés sont des clients résidentiels, les quantités de gaz consommées se polarisent quant à elles sur quelques gros consommateurs industriels.



A l'échelle des concessions exploitées par GRDF par exemple, le graphique présenté ci-contre met en avant la répartition des consommations par secteurs d'activités. Aussi, près de la moitié du gaz acheminé dans les réseaux sur le territoire concédé à GRDF permet de répondre à des besoins industriels (44 %).

B- Gaz propane 🔸

A fin 2019, on comptabilise **1 247 points de livraison alimentés en gaz propane**, principalement par Antargaz-Finagaz (91 %). A noter tout de même que le nombre de points de livraison sur les concessions exploitées par Sorégies a augmenté entre 2018 et 2019, passant de 110 à 117 PDL. De même, 29 demandes de branchements ont été comptabilisées en 2019 sur les communes des concessions exploitées par Antargaz-Finagaz, dont 20 sur la seule commune de Vern d'Anjou.

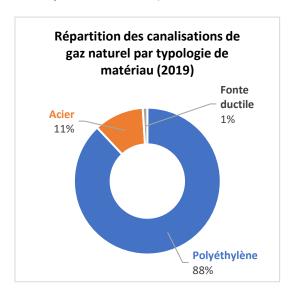
Au total, 4 404 MWh de gaz propane ont été consommés sur les concessions exploitées par Sorégies et 16 142 MWh sur celles concédées à Antargaz-Finagaz (ensemble des consommations à l'exception de celles relevant de la commune de Soulaines-sur-Aubance, comptabilisée depuis 2019 dans le territoire d'Angers Loire Métropole).

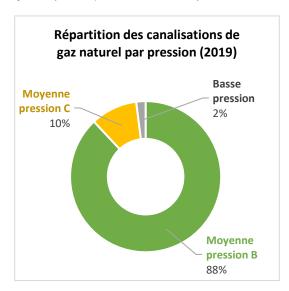
Aussi, sur les concessions propane exploitées par Sorégies, 5 203 MWh de gaz ont été injectés dans les réseaux, soit une augmentation de 10 % par rapport à l'année précédente.

2- PATRIMOINE CONCÉDÉ

A- Gaz naturel 6

Au terme de l'exercice 2019, l'infrastructure de distribution de gaz naturel compte 1 072 km de réseaux. Elle est essentiellement présente sur le périmètre concédé à GRDF (941 km; 88 %), les 131 km restants étant exploités par Sorégies. Ce linéaire de réseau s'inscrit en augmentation par rapport à l'année précédente mais la composition des canalisations de gaz naturel reste toutefois sensiblement similaire et majoritairement composée de canalisations en polyéthylène (voir répartition ci-contre).





L'âge moyen des réseaux est respectivement de 23,4 ans et 6,7 ans pour le concessionnaire GRDF et Sorégies. Cette différence d'âges moyens des réseaux est liée au fait que les dessertes communales réalisées par Sorégies ont débuté en 2009.

B- Gaz propane 🔸



Les 60,4 kilomètres de réseaux de distribution publique de gaz propane sont exploités par les concessionnaires Antargaz-Finagaz (52,7 km) et Sorégies (7,7 km). La composition des canalisations de distribution de gaz propane est exclusivement en polyéthylène et exploités en moyenne pression B. Les premières dessertes en gaz propane ont débuté en 2010, ce qui explique la jeunesse des âges moyens des réseaux (environ 5 ans d'âge moyen pour les deux concessionnaires)

Par ailleurs, on comptabilise 15 ouvrages de stockage sur le territoire concédé à Sorégies : 9 cuves de propane aérienne et 6 cuves enterrées.

3- LES INCIDENTS

A- Gaz naturel 🔸



Bien qu'en légère augmentation par rapport à l'année précédente, les taux d'incidents qui restent contenus et maitrisés sur le périmètre des deux concessionnaires. On recense au global 544 incidents sur les concessions exploitées par GRDF, dont 493 sur les ouvrages exploités par le concessionnaire.



La répartition des incidents par causes sur les ouvrages concédés à GRDF en 2019 est présentée cidessus. A noter que la principale cause à l'origine de ces incidents reste depuis plusieurs années les défauts par altération de l'intégrité des ouvrages. L'autorité concédante surveillera donc les travaux engagés par le concessionnaire pour renouveler et fiabiliser les ouvrages en concession.

Sur les concessions exploitées par Sorégies, on recense 15 signalements en 2019 : 10 sur la commune de Beaupréau, 2 sur les communes d'Andrezé et de La Jubaudière, et 1 sur la commune de Jallais. Parmi eux, on comptabilise 4 signalements pour fuite ou odeur de gaz et 5 pour manque de gaz. De plus, 6 de ces incidents ont été considérés comme « à caractère d'urgence » et l'ensemble a été traité dans un délai inférie ur à 60 minutes.

Notons également que la surveillance annuelle de l'intégralité des réseaux et ouvrages de raccordements réalisée par le concessionnaire Sorégies a permis de détecter 2 fuites sur l'année 2019.

Ramené au nombre d'usagers desservis, le taux d'incident global à l'échelle des concessions départementales de gaz naturel reste stable et atteint 1,5 incident pour 100 usagers en moyenne à fin 2019, pour les deux concessionnaires.

B- Gaz propane 🔸



Sur les concessions propane exploitées par Sorégies on recense, à fin 2019, 11 incidents sur les ouvrages : 6 sur la commune de La Pommeraye, 2 sur la commune de Chalonnes-sur-Loire, et 1 sur les communes du Pin en Mauges, de Montjean-sur-Loire et de Saint-Germain-sur-Moine.

Ces incidents sont principalement dus à des fuite ou odeur de gaz (5 incidents) et un manque de gaz (5 incidents également). En 2019, on comptabilise 1 incendie ou explosion sur les concessions exploitées par Sorégies. A noter que parmi ces incidents, 5 ont été considérés « à caractère d'urgence » et qu'un de ces derniers a été traité dans un délai supérieur à 60 minutes.

Notons également que la surveillance annuelle de l'intégralité des réseaux et ouvrages de raccordements réalisée par le concessionnaire Sorégies n'a fait apparaître aucune fuite sur l'année 2019.

Sur les concessions propane exploitées par Antargaz-Finagaz, on recense, à fin 2019, 17 incidents sur les ouvrages.

4- LES TRAVAUX ET LES INVESTISSEMENTS

A- Gaz naturel

Sur le périmètre de GRDF, les investissements réalisés au titre de l'année 2019 se répartissent comme suit. Notons que la majorité de ces derniers concernent le **développement des réseaux** : travaux de raccordements et d'extensions et travaux liés à la transition énergétique (développement du biométhane, des systèmes smart gas, de la mobilité GNV...). Le second poste à haut niveau d'investissements sur l'année 2019 concerne les dispositifs de comptage, en lien avec le déploiement des compteurs Gazpar sur le département.

GRDF	2019	
Raccordements et transition énergétique	926 k€	
Dont investissements transition énergétique	0,826 k€	
Adaptation et modernisation des ouvrages	243 k€	
Modification d'ouvrages à la demande des tiers	29 k€	
Dispositifs de comptage	670 k€	
Dont compteur Gazpar	601 k€	
Autres	460 k€	
TOTAL	2 328 k€	

Plus en détail, les investissements de GRDF pour le développement des réseaux se répartissent comme suit :

- raccordements individuels de pavillons et de petits professionnels (75 %) : 695 k€;
- raccordements de lotissements et de zones d'aménagement concertée (15 %) : 139 k€ ;
- raccordements de clients importants et de logements collectifs (9 %) : 90 k€;
- travaux liés à la transition énergétique (1 %) : 0,8 k€.

De même, les investissements de GRDF pour la modernisation et le renforcement des réseaux concernent principalement les travaux de structure des ouvrage (restructuration, renforcement, schéma de vannage...) et les travaux de modernisation :

- modernisation des ouvrages (69 %) :168 k€;
 - o dont réseaux sensibles (fonte ductile, cuivre...) : 110 k€
 - o dont branchements et ouvrages collectifs : 4 k€ ;
 - o dont autres : 54 k€
- travaux de structure des ouvrages (2 %) : 4 k€ ;
- modernisation de la cartographie et des inventaires (29 %) : 71 k€.

Pour le concessionnaire Sorégies, on recense en 2019 les investissements suivants :

- canalisations de distribution mises en service : 844 k€ ;
- branchements d'immeubles individuels mis en service : 219 k€.

B- Gaz propane 🔸

Pour les concessions gaz propane, Antargaz-Finagaz a réalisé **42,6 k€** d'investissements pour des travaux d'extension de réseau durant l'année 2019 :

- 23 mètres de canalisations ont été posés sur la commune de La Possonnière (4,8 k€) ;
- 294 mètres de canalisations ont été posés sur la commune de Vern d'Anjou (37,8 k€).

De même, 46,7 k€ ont été investis par Antargaz-Finagaz pour des travaux de branchements. En effet, sur le territoire exploité, on compte 31 branchements supplémentaires entre 2018 et 2019.

Pour les concessions de gaz propane exploitées par Sorégies, seule la mise en service d'une citerne de stockage à Saint-Germain-sur-Moine a été recensée en 2019, représentant un investissement de 10,5 k€.

5- LES QUESTIONS D'ACTUALITÉ AYANT TRAIT À LA VIE DES CONCESSIONS

A- L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE GAZ PAR ANGERS LOIRE MÉTROPOLE

Pour mémoire, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » a étendu les compétences obligatoirement détenues par les EPCI urbaines. Parmi ces nouvelles compétences obligatoires énumérées à l'article L. 5215-20 du CG CT figurent des domaines susceptibles d'avoir antérieurement fait l'objet d'un transfert au syndicat, notamment concernant les concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz (art. L. 5215-20-6°-d).

L'article L. 5215-22 du CGCT règle les conséquences d'un chevauchement de périmètre entre un syndicat préexistant et une communauté urbaine, ou d'une inclusion totale d'une communauté urbaine dans un syndicat, par création, fusion ou transformation de ladite communauté urbaine.

Pour l'ensemble des compétences obligatoires des communautés urbaines, les communes sont retirées des syndicats préexistants.

Pour les éventuelles compétences facultatives dont disposerait la communauté urbaine, c'est un mécanisme de représentation substitution qui s'applique.

Ainsi depuis sa création le 1^{er} janvier 2016 par transformation de l'ancienne communauté d'agglomération, la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole (ALM) est obligatoirement dotée de la compétence relative à la distribution de gaz, conformément aux dispositions de l'article L. 5215-20 du CGCT.

Or, au 1^{er} janvier 2016, 25 communes membres de la nouvelle communauté urbaine avaient déjà transféré ladite compétence au Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml) dont elles étaient adhérentes. Dans ce cadre, un mécanisme de retrait obligatoire des communes membres du Siéml a été appliqué concomitamment à la création d'ALM.

A cet égard, le principe posé par le CGCT en matière de retrait d'une structure intercommunale est celui du maintien des contrats en cours et de la poursuite de leur exécution par les entités qui persistent. Pour le périmètre d'un contrat qui correspondrait à la fois au Siéml et à ALM, il y a lieu de considérer que ce contrat se poursuit en devenant désormais tripartite, ceci afin de ne pas bousculer l'économie générale du contrat.

Par ailleurs, le retrait d'une commune d'un EPCI ou d'un syndicat, n'emporte aucune conséquence sur l'objet du contrat non plus que sur ses conditions d'exécution. Le contrat demeure intact et est donc nécessairement transféré.

En l'état, le retrait des communes emporte la transmission automatique des contrats conclus par le Siéml pour la distribution publique du gaz à ALM. Cette transmission conduit à distinguer deux cas de figures possibles :

- pour les contrats dont le périmètre est exclusivement situé sur le territoire d'ALM, la substitution de personne publique est pure et simple, l'EPCI à fiscalité propre se substituant au syndicat ;
- s'agissant des contrats dont le périmètre se situe à cheval sur le périmètre du syndicat et sur celui d'ALM, ils deviennent tripartites position initiale du syndicat : le Siéml demeure l'autorité concédante sur le territoire qui le concerne, tandis que ALM devient l'autorité concédante sur son propre territoire.

Pour les contrats dont le périmètre se situe à cheval sur le périmètre du syndicat et sur celui d'ALM, une analyse pragmatique et partagée avec la Communauté urbaine a eu lieu, qui conclue à la difficulté d'intégrer deux autorités concédantes pour un seul et même contrat et retient en conséquence le principe de séparation des contrats.

Aussi, pour qu'Angers Loire Métropole puisse exercer pleinement son rôle, divers avenants aux contrats de concession ont été conclus entre le Siéml et ALM afin de formaliser la position d'Angers Loire Métropole en tant qu'autorité concédante de la distribution publique de gaz sur son territoire. Ce fut le cas pour les contrats suivants :

- Contrat historique regroupé pour les communes de Andard, Avrillé, Bouchemaine, Brain-surl'Authion, Briollay, Corné, Ecouflant, Montreuil-Juigné, le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Martin-du-Fouilloux, Saint-Sylvain-d'Anjou, Soucelles;
- DSP 2005-01 pour les communes de Saint-Lambert-la-Potherie et Saint-Léger-des-Bois,
- DSP 2006-01 pour les communes de la Membrolle-sur-Longuenée et Pruillé ;
- DSP 2007-02 pour les communes de la Meignanne et du Plessis-Macé ;
- DSP 2007-05 pour les communes de Corzé, Pellouilles-les-Vignes et Villevêque ;
- DSP 2008-09 pour l'unique concession Antargaz-Finagaz sur Soulaines-sur-Aubance.

Ce positionnement d'autorité organisatrice de la distribution de gaz (AOD gaz), ainsi récupéré par Angers Loire Métropole, exige d'être en capacité de transcrire les enjeux territoriaux liés à la transition énergétique et à la qualité de service aux usagers, en objectif de développement et de renouvellement des biens collectifs concédés, et de contrôler les concessions au regard de ces objectifs.

Aussi, au regard de la compétence d'AOD gaz du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml) sur le reste des communes du département et afin d'exercer un contrôle pertinent sur l'état et les dynamiques en matière de distribution publique de gaz, une convention de partenariat relative au contrôle des concessions de la distribution publique de gaz a été signée.

Une analyse dédiée et circonscrite au territoire d'ALM a ainsi été réalisée par les services du Syndicat en 2019. Pour la première année de ce partenariat, un état des lieux et diagnostic technique complet des concessions gazières locales a été réalisé. Ce dernier sera disponible sur le site internet du Siéml pour plus d'informations.

B- LE DÉPLOIEMENT DU COMPTEUR COMMUNICANT GAZ NATUREL

Une directive du Parlement Européen de 2009 indique les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et fixe les principes devant guider la mise en place de systèmes de comptage évolué. A la suite à la décision du 23 septembre 2014 du ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'Economie, GRDF a été le premier a été le premier être imposé par cette directive. Après plusieurs expérimentations en 2016, GRDF a commencé le déploiement des compteurs communicants gaz en mai 2017 dans l'ensemble des régions françaises de métropole. Il se poursuivra jusqu'en 2022. Pour Sorégies, son nombre d'usagers étant trop faible, aucun plan de déploiement de compteur communicant est encore engagé.

Pour l'ensemble des concessions relevant de la péréquation tarifaire, la CRE a permis à GRDF de répercuter le surcoût du déploiement du compteur communicant dans le tarif ATRD5 à partir du 1^{er} juillet 2016 (+ 1,3 % de hausse). GRDF a indiqué que la proposition d'appliquer cette même hausse uniforme sur les DSP non péréquées a été refusée par la CRE. Chaque autorité concédante doit donc négocier avec GRDF la révision de chaque tarif. GRDF demande la prise en compte des coûts de déploiement du dispositif de comptage évolué dans ses coûts d'exploitation.

Pour le Siéml, ce sont trois contrats concessions qui seraient touchés par cette hausse tarifaire, dont le périmètre global intègre les communes et communes déléguées suivantes : Chazé-Henry, Combrée, Pouancé, Vergonnes, Noyant-la-Gravoyère et Yzernay. Cette hausse devrait être intégrée au coefficient de péréquation des contrats de concessions concernés. Ces modifications du tarif d'acheminement impliquent la passation de trois avenants, un pour chaque contrat de concession. La hausse du tarif d'acheminement sera comprise entre 1,3 % et 3,5 %, soit une augmentation de 3,77 € à 10,14 € par an pour un consommateur résidentiel type (17 MWh/an pour une facture de 1 384,43€ TTC/an).

Fin 2019, plus de 2 700 communes ont été concernées par le déploiement programmé sur leur territoire, depuis le lancement du projet. A l'image des années précédentes, le dialogue avec les parties prenantes locales a continué tout au long de l'année, afin d'accompagner l'installation des compteurs communicants gaz dans les communes concernées.

Conformément à l'attendu, plus de 4,9 millions de dispositifs de comptage ont été installés en cumulé, à fin d'année. Le déploiement dit « par opportunité », réalisé à l'occasion d'interventions classiques de maintenance ou de mise en service, a bénéficié à plus de 846 000 foyers.

En parallèle, le déploiement des concentrateurs, assurant le relai entre les compteurs et les systèmes d'information de GRDF, atteint fin 2019 plus de 7 000 mises en service en cumulé. Plus des quatre cinquièmes des communes raccordées au réseau de gaz naturel ont déjà signé une convention cadre d'hébergement pour permettre la pose de ces concentrateurs sur des bâtiments communaux.

A l'échelle du département de Maine-et-Loire, ce sont 37 740 compteurs et 26 concentrateurs qui ont été installés en 2019. Globalement, le déploiement de ces nouveaux dispositifs de comptage se passe bien sur l'ensemble des territoires.

C- L'EXTENSION DES RÉSEAUX DE GAZ NATUREL POUR LE RACCORDEMENT D'UNITÉ DE PRODUCTION DE BIOMÉTHANE

Depuis 2014, les unités de production de biogaz sont autorisées à injecter le biométhane produit dans les réseaux de distribution de gaz naturel. Ce mode de valorisation du biogaz présente une meilleure efficience que la production d'électricité par cogénération et semble amener une rentabilité plus incitative pour les porteurs de projet.

De nouvelles dispositions sont apparues depuis cette autorisation d'injection dans les réseaux de distribution de gaz naturel, dont certaines impactent directement la position des autorités organisatrices de la distribution de gaz. L'objectif de ce focus est de rappeler les dispositifs réglementaires, en lien avec les réseaux, qui existent sur l'injection de biométhane. Le Siéml prévoit de valider prochainement

un schéma directeur des réseaux de gaz afin d'affiner sa vision dans les années à venir sur l'accompagnement et l'impact du développement significatif de l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel.

a) Raccordement d'unité de méthanisation hors-zone de desserte

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 (art. L. 453-10) autorise les gestionnaires de réseaux de distribution à raccorder des installations de production de biogaz situées hors de leur zone de desserte. Ce raccordement est possible sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice du réseau auquel le projet se raccorde et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée. Juridiquement, ces canalisations appartiendront aux concessions du réseau sur lequel elles seront raccordées.

Du fait de cette disposition, le Siéml devra prendre position quant aux sollicitations des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel pour le raccordement d'unités de production de biogaz en dehors de leur zone de desserte.

b) La réfaction tarifaire

La même loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 (article L452-1-1) autorise la prise en charge de 40 % du coût du raccordement des installations de production de biogaz par les gestionnaires de réseaux publics de distribution de gaz naturel, via leurs tarifs d'utilisation des réseaux. Cette réglementation s'applique uniquement aux périmètres de concessions ayant plus 100 000 clients. En Maine-et-Loire, seules les concessions péréquées de GRDF répondent à ce critère.

Cette réglementation facilite le raccordement de projets de production de biogaz qui se trouvent éloignés d'un réseau de distribution de gaz naturel et il impliquera une augmentation dans les années à venir de la longueur moyenne des canalisations. Le Siéml portera une attention particulière sur ces linéaires de réseau qui bénéficieront de ce mécanisme de réfaction tarifaire dans les contrôles suivants.

c) Le droit à l'injection

Le droit à l'injection est défini dans l'article 94 de la loi du n°2018-938 du 30 octobre 2018, il y figure le texte suivant :

« Lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements définies par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Ce décret précise la partie du coût des renforcements des réseaux à la charge du ou des gestionnaires des réseaux et celle restant à la charge du ou des producteurs ainsi que la répartition de cette dernière entre les différents producteurs concernés. »

Le terme « renforcement » peut être défini par l'ensemble des infrastructures de réseau commun à plusieurs projets de production de biométhane, les maillages et dispositifs de rebours.

Le décret définissant les règles du droit à l'injection est paru en juillet 2019, il fixe les éléments suivants :

- le montant du programme d'investissements des gestionnaires de réseaux de distribution est établi à 0,4 % de recettes tarifaires de l'opérateur concerné. Cela représente une enveloppe 12 millions d'euro pour GRDF au niveau national.
- le ratio investissement sur volumes injections (I/V). Afin d'être éligible au droit à l'injection, le ratio investissement sur volumes injectés doit être inférieur au seuil de 4 700 €/Nm3/h. Dans la mesure où ce ratio est plus élevé que le seuil, une participation financière est possible par le gestionnaire de réseau ou un tiers financeur pour atteindre le seuil de 4700 €/Nm3/h.

- le zonage de raccordement. Pour chaque zone du territoire située à proximité d'un réseau de gaz naturel, il détermine le réseau le plus pertinent d'un point de vue technico-économique pour le raccordement d'une installation de production de biogaz. Un plan de zonage en Maine-et-Loire sera présenté début 2020 au Siéml par les gestionnaires de réseaux.

Le Siéml portera une attention particulière et sera tout spécialement attentif sur ce sujet du droit à l'injection dans les années à venir, qui influencera significativement les investissements structurels sur les réseaux de gaz ainsi que les besoins de coordination horizontale et verticale de ces mêmes réseaux.

D- LA DISPARITÉ DES TARIFS D'ACHEMINEMENT DU GAZ NATUREL SUR LE DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

A l'inverse du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), basé sur le principe du timbreposte, où la tarification est indépendante de la distance parcourue par l'énergie électrique, les tarifs d'acheminement du gaz naturel sont soumis à des règles liées à la zone géographique où le gaz est consommé. Ces tarifs régulés par la commission de régulation de l'énergie (CRE) permettent la rémunération des gestionnaires de réseaux pour leurs activités et sont établis en prenant plusieurs critères en considération :

- les charges d'exploitation nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité des réseaux et des installations ;
- les charges de capital (amortissement et rémunération des actifs des transporteurs, des distributeurs et des opérateurs de stockage).

On distingue deux tarifs d'acheminements :

- le tarif d'accès aux tiers aux réseaux de transport (ATRT).
- le tarif d'accès aux tiers aux réseaux de distribution (ATRD).

L'objectif de ce focus est de définir ces deux tarifs d'acheminement et d'analyser leurs impacts sur la facture finale des consommateurs de gaz naturel en Maine-et-Loire.

a) Le tarif d'accès aux tiers aux réseaux de transport (ATRT)

Le tarif ATRT, à l'inverse du tarif ATRD, ne fait pas l'objet de négociation au moment de l'attribution d'une délégation de service public. Il répond à un calcul incluant de nombreux termes régulés et critères spécifiques à l'usager lui-même. Ainsi, le montant annuel de l'ATRT d'un consommateur de gaz naturel est « quasi-unique » puisque propre à chaque usager.

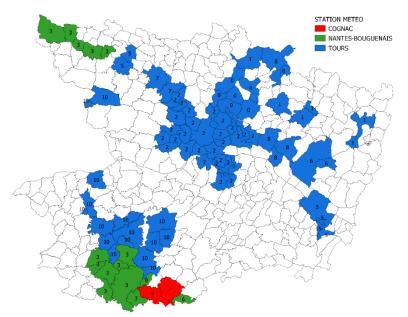
Le tarif ATRT intègre dans un premier temps dans son calcul des terme identiques pour tous les usagers et liés à l'utilisation des réseaux de transport : le terme de capacité de sortie du réseau principal, le terme de capacité de transport sur le réseau régional et le terme de capacité de livraison. Depuis 2019, le tarif ATRT inclus un terme tarifaire de stockage afin de sécuriser les activités des opérateurs de stockage. Le niveau de tous ces termes évolue au 1er avril chaque année, après publication par la CRE qui les calcule à partir d'hypothèses de charges et de produits établies pour les gestionnaires de transport et les opérateurs de stockage.

Ensuite, le tarif ATRT intègre dans son calcul des critères propres à chaque consommateur : il correspond donc à une part fixe de la facture du client (abonnement) et est fonction de cinq critères, dont deux sont associés à la consommation de l'usager et trois sont liés à la zone géographique du point de comptage :

la consommation annuelle de référence (CAR), basée sur les consommations de l'année N-1
 ou, pour les nouveaux usagers, sur une estimation de consommation. A noter que pour les

consommateurs dont la consommation annuelle dépasse 5 GWh par an, il faut prendre en compte un critère de puissance nommé « capacité journalière souscrite » ;

- le profil de consommation, c'est-à-dire que plus l'utilisation du gaz est thermosensible, plus le consommateur sera impacté sur sa facture ;
- la station météo à laquelle la commune est rattachée. Pour les concessions gazières du département de Maine-et-Loire, 3 stations météo sont identifiées : Cognac, Nantes-Bouguenais et Tours ;
- la zone d'équilibrage entre le réseau de transport et le réseau de distribution : en Maine-et-Loire la zone d'équilibrage est identique pour tous les usagers. A noter toutefois qu'on distingue deux gestionnaires de réseau, GRDF et Sorégies ;
- le niveau de tarif régional (NTR) : numéroté de 0 à 10, il est établi en fonction de la distance d'acheminement du gaz à partir d'un réseau principal de transport jusqu'au poste d'interface transport/distribution. Après la consommation annuelle de référence, le NTR est le critère qui affecte le plus le tarif ATRT des consommateurs. On dénombre huit niveaux NTR différents en Maine-et-Loire :



Niveaux de tarif régional et stations météo de rattachement des communes desservies en gaz naturel en Maine-et-Loire

Ainsi, et pour exemple, des usagers consommant de manière similaire le gaz sur les communes Beaupreau en Mauges (NTR=10), Ombrée d'Anjou (NTR =3), Saumur (NTR=5) et Tiercé (NTR=0) ne payeront pas le même montant d'ATRT.

b) Le tarif d'accès aux tiers aux réseaux de distribution (ATRD)

Le tarif ATRD de gaz naturel représente plus de 90 % des produits des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) sur les communes dont le Siéml est l'autorité organisatrice de la distribution de gaz. Ces recettes permettent aux GRD d'amortir leurs investissements et de financer l'exploitation des infrastructures. On caractérise deux types de tarifs ATRD en Maine-et-Loire :

- le tarif ATRD péréqué, pour les concessions historiques GRDF et les délégations de service public attribuées avant 2008 ;
- le tarif ATRD non-péréqué, pour les délégations de service public attribuées après 2008 à GRDF et à Sorégies. Cet ATRD est basé sur la grille du tarif ATRD péréqué auquel est appliqué un coefficient multiplicateur propre à la concession.

La grille tarifaire ATRD est conçue pour s'appliquer sur une durée de 4 ans et l'ensemble de ces tarifs évoluent au 1^{er} juillet de chaque année selon des règles prédéfinies par le CRE.

Par ailleurs, et depuis le 1^{er} janvier 2018, un terme Rf (redevance fournisseur) a été mis en place afin de prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs, par les gestionnaires de réseau de distribution, au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des GRD.

La grille tarifaire ATRD péréquée GRDF, publiée dans la délibération de la CRE du 25 avril 2019 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1er juillet 2019, a ainsi été définie comme suit :

Options tarifaires principales :

Options tarifaires (MWh/an)	Abonnement hors Rf (€/an)	Abonnement (€/an)	Prix proportionnel (€/MWh)	Terme de souscription capa. J (€/MWh/j)
T1 (0-6)	34,32	41,64	28,85	
T2 (6-300)	135,96	143,28	8,38	
T3 (300-5000)	767,52	858,48	5,84	
T4 (> 5000)	15 784,68	15 875,64	0,82	205,56

Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement hors Rf (€/an)	Abonnement (€/an)	Terme de souscrip- tion capa. J (€/MWh/j)	Terme annuel à la dis- tance (en €/mètre/an)
TP	36 825,60	36 916,56	102,48	67,32

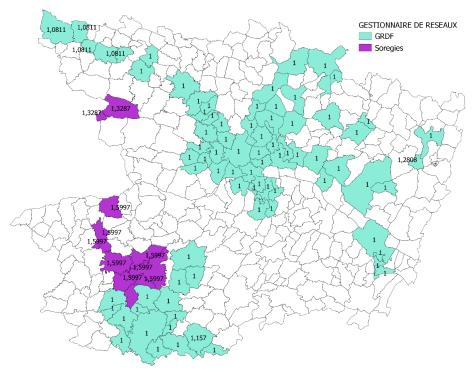
Le montant du terme R_f est identique pour l'ensemble des GRD :

- pour les options tarifaires T3, T4 et TP, le terme est de 90,96 $\$ par an ;
- pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels, le montant du terme R_f, pour la période 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 s'établit à 7,37 €, arrondi à 12 c€ près à 7,32 €, reflétant une part des clients en offre de marché égale à 62,3 % au 31 décembre 2018.

Grille tarifaire ATRD péréquée GRDF applicable du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Pour les délégations de service public de gaz naturel non-péréquées, il est appliqué un coefficient multiplicateur appeler le coefficient NIV ou coefficient de péréquation aux tarifs ATRD péréqués GRDF hors redevance fournisseur (Rf). Ce coefficient est défini lors de la phase de négociation de la délégation de service public. Il est validé et évolue tous les ans au 1er juillet par délibération de la CRE.

Sont ainsi représentés sur la carte suivante les coefficients NIV appliqués au 1^{er} juillet 2019 pour les différentes communes de Maine-et-Loire en concession. A noter que pour les communes aux tarifs ATRD péréqués GRDF, le coefficient NIV est égale à 1 :



Gestionnaires de réseaux de distribution et coefficients NIV des communes desservies en gaz naturel en Maine-et-Loire

On remarquera que les coefficients les plus élevés sont appliqués sur les communes desservies par Soregies. Cela s'explique notamment par le fait qu'il s'agit de délégations de service plus jeunes et sur des territoires ruraux dont les investissements sont globalement plus importants que sur des zones urbaines (linéaire de réseaux par usager plus important notamment).

En somme, pour le consommateur de gaz naturel, le tarif ATRD s'identifie sur la facture comme une part fixe (abonnement) et une part proportionnelle à la quantité de gaz consommé. Les tarifs appliqués sont fonction de l'option tarifaire du consommateur et du terme de souscription de capacité journalière pour les usagers consommant plus de 5 GWh de gaz naturel par an.

c) Etude des tarifs d'acheminement en Maine-et-Loire

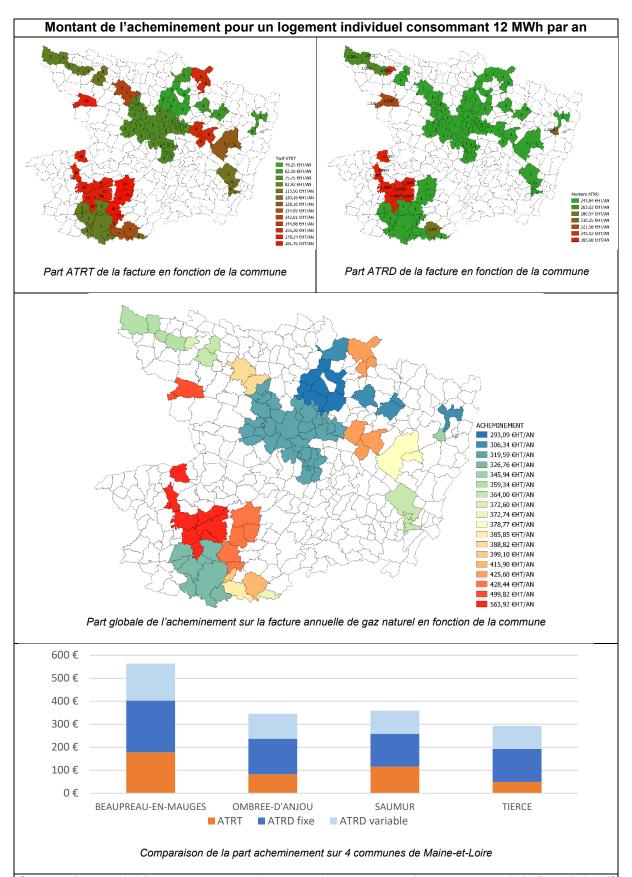
Afin de mettre en évidence la disparité entre les consommateurs de gaz naturel sur le département de Maine-et-Loire, il est proposé de comparer les tarifs d'acheminement de trois usagers :

- un logement individuel consommant 12 MWh par an ;
- un industriel thermosensible consommant 500 MWh par an et un profil de consommation P018
 (75 à 81 % de la quantité de gaz est entre novembre et mars);
- une station GNV avec une consommation de 10 000 MWh par an, une capacité journalière de 40 MWh//j et un profil de consommation P014 (39 à 50 % de la quantité de gaz est entre novembre et mars).

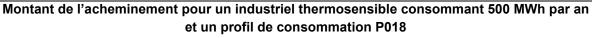
Il est ensuite réalisé une comparaison de la part d'acheminement afin d'identifier les écarts entre les territoires pour 4 communes du département :

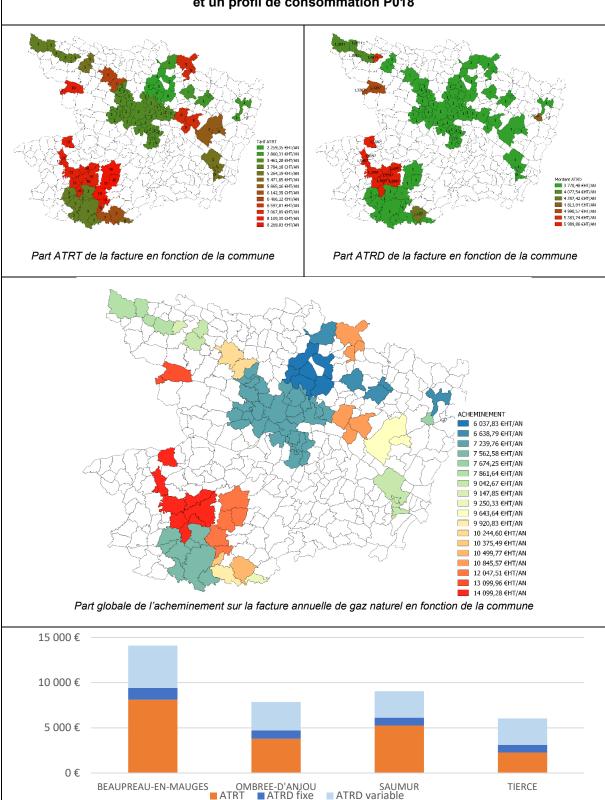
- Beaupreau-en-Mauges,
- Ombrée-d'Anjou,
- Saumur,
- Tierce.

Les résultats obtenus sont présentés sous forme de fiche récapitulative afin de mettre en avant les disparités observées :



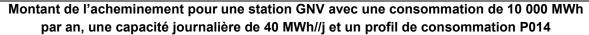
Commentaire: la majorité des consommateurs de gaz naturel sur ce segment n'a pas conscience de la disparité du tarif d'acheminement. En effet, les fournisseurs de gaz naturel ne découplent pas, sur les factures de consommation de ces « petits » consommateurs, la part acheminement de la part fourniture dans le but de simplifier commercialement leurs offres commerciales. Cependant, cette part est bien reversée au gestionnaire de réseaux concerné par l'acheminement du gaz naturel vers le client final. On peut donc considérer que certains usagers, sur ce segment, sont pénalisés car ils subissent les parts d'acheminent élevées liées à leur consommation et à leur situation géographique.

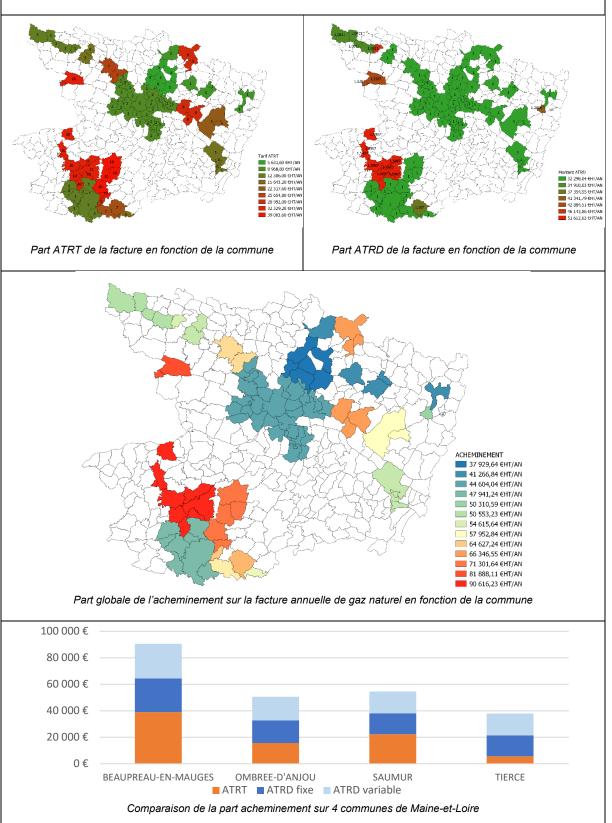




Comparaison de la part acheminement sur 4 communes de Maine-et-Loire

Commentaire_: Pour ce type de consommateur thermosensible, il est identifié 18 montants de part d'acheminement différents en Maine-et-Loire, allant de 6 037,83 € HT/an à 14 099,28 € HT/an. On observe néanmoins que la part du montant de l'ATRT et la part du montant de l'ATRD ont, dans une certaine mesure, une répartition équilibrée par rapport à la part globale de l'acheminement. De fortes disparités sont malgré tout rencontrées selon les profils de consommations et la situation géographique.





Commentaire_: Le profil de consommation P014 n'est pas soumis à l'application du terme de stockage ce qui permet de réduire le montant de l'ATRT. Néanmoins, on remarquera que le niveau de tarif régional (NTR) et le coefficient NIV présentés précédemment ont un impact particulièrement fort sur la part acheminement d'une station GNV puisqu'on observe par exemple une différence de 492,6 % sur l'ATRT entre une station GNV qui serait basée sur la commune de Tiercé et une autre sur la commune de Beaupréau-en-Mauges.

d) Conclusion

Cette première analyse réalisée par les services du Siéml a mis en lumière un certain niveau de disparité sur les tarifs d'acheminement entre les consommateurs de gaz naturel, en particulier pour les consommateurs industriels à qui sont appliqués des tarifs d'acheminement à l'euro par les fournisseurs. Ainsi, la part acheminement de ces usagers peut varier du simple au triple en fonction de la commune où ils consomment le gaz naturel. Ces différences pourraient amener des industriels à ne pas se raccorder aux réseaux de distribution de gaz naturel en raison d'un coût d'acheminement trop important. Il est donc essentiel que le tarif d'acheminement ne soit pas trop conséquent sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire afin de pouvoir garder un niveau de compétitivité cohérent du vecteur gaz naturel pour les consommateurs.

Le Siéml pourra utilement réaliser un focus lors d'un futur exercice de contrôle afin d'identifier l'effet de cette disparité sur l'attractivité des entreprises et leur capacité à s'implanter sur des zones où les tarifs d'acheminement sont plus élevés.

De plus, et en lien avec l'arrivée de maillages entre des réseaux de distribution de gaz naturel dans le cadre de l'application du droit à l'injection, le Siéml consultera les gestionnaires de réseaux (distribution et transport) afin de connaître les règles à appliquer sur la tarification de l'acheminement entre deux communes attachées à deux contrats de concession distincts (coefficient NIV potentiellement différent) et dont le critère de l'ATRT est différent (GRD, station météo et NTR).

E- LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE LASSE

Depuis plusieurs années, un projet structurant est en cours de développement sur la zone d'activités de Lasse (commune nouvelle de Noyant-Villages) afin d'y créer un écosystème industriel vertueux : une activité agricole maraîchère sous serres sera créée. Les serres récupèreront la chaleur fatale de l'unité de valorisation énergétique (UVE). Un projet d'unité de méthanisation et un projet de station GNV/bioGNB sont également en cours d'étude pour une implantation à proximité de la zone d'activités.

Le Siéml est engagé dans ce projet ambitieux au titre notamment de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz et de l'accompagnement qu'il apporte pour développer les réseaux de gaz naturel sur la zone.

Aussi, par délibération du 16 octobre 2018, le Siéml s'est prononcé favorablement sur le principe de la délégation du service public de distribution de gaz naturel au moyen d'une convention de concession sur le périmètre de la commune de Lasse.

A l'issu de la procédure de délégation de service public engagée par le Syndicat et par délibération du comité syndical du 15 octobre 2019, le Siéml a désormais signé avec GRDF un contrat de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune déléguée de Lasse. L'ensemble des argumentaires technico-économiques ayant permis de justifier le choix du délégataire GRDF sont disponibles sur le site internet du Syndicat, dans la rubrique « délibérations ».

Désormais, le développement du projet suit son cours et étudie l'opportunité déployer sur le site une station GNV/bioGNV. Le Siéml travaille ainsi aux côtés de la Communauté de communes Baugeois Vallée, du SIVERT, d'Alter Energies, des porteurs de projet de méthanisation Noyant Bio Energies et d'Incub'ethic, bureau de conseil, d'études et de pilotage de projets dans les domaines de l'efficacité énergétique et environnementale, pour mener à bien ce projet

En parallèle, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) technico-économique a été lancée afin d'affiner le modèle économique et le futur mode de gestion de la station. Les cabinets SPMO et Espelia sont en charge de cette AMO.

Votre rapporteur propose :

- de constater que pour chacun des concessionnaires, le service public a été exécuté dans de bonnes conditions ;
- de constater une augmentation continue des linéaires de canalisations pour l'ensemble des concessionnaires, gage d'un certain dynamisme des concessions et d'une amélioration du patrimoine concédé;
- de constater une augmentation du nombre d'incidents sur les réseaux, permettant toutefois d'atteindre des taux d'incidents relativement contenus et maitrisés sur le périmètre des concessionnaires;
- de souligner la faible qualité des informations transmises par GRDF sur l'activité de surveillance des réseaux, ne permettant pas de juger du niveau et de la qualité des activités d'entretien et de maintenance des biens concédés (uniquement de leur nombre) ni même de l'état des ouvrages visités;
- de constater un déploiement continue et cohérent du compteur Gazpar sur les concessions ;
- de constater les disparités des taux d'acheminement entre les consommateurs de gaz naturel sur les territoires ;
- de souligner la disponibilités et la réactivité des concessionnaires, notamment dans le cadre des analyses complémentaires engagées pour l'exercice de contrôle des concessions gazières d'Angers Loire Métropole;
- de porter les observations auprès des concessionnaires et notamment l'amélioration de la qualité des données afin d'assurer une meilleure représentativité du service concédé ;
- d'entamer des réflexions plus globale sur les concessions en prenant compte l'émergence de la filière de production de biométhane avec injection dans les réseaux de gaz, le développement de la mobilité GNV et l'impact de réseaux de chaleur sur les communes desservies en gaz.

Il est demandé au comité syndical de bien vouloir prendre acte de ce rapport.

Le Président du Syndicat, Jean-Luc DAVY